

**Service instructeur**  
Direction de la Solidarité  
S.I.D.L.

N° 4915507

**Service consulté**

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)**

**CONVENTIONS SOLIDARITE ENERGIE  
ENTRE EDF ET GAZ DE FRANCE  
ET LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN  
2007-2009**

Résumé : *La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone. Dans le Haut-Rhin, le dispositif énergie est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.  
Dans ce cadre, des conventions avaient été signées pour 2006 avec les fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin.  
Afin de consolider le partenariat engagé, il convient de signer les nouvelles conventions pour les années 2007-2009.  
Le présent rapport propose la signature de ces conventions, avec EDF et Gaz de France.*

En application de la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

La Loi du 29 juillet 1992, relative au revenu minimum d'insertion, a reconnu aux personnes en situation de précarité, rencontrant des difficultés pour accéder à l'électricité et au gaz, un droit à recevoir une aide de la collectivité.

La Loi d'orientation du 28 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions et la Loi du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a posé « le droit à l'électricité pour tous », ont conforté ce dispositif national et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Par ailleurs, la loi du 13 Août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du F.S.L. au maintien des aides à l'énergie.

Précédemment à la loi du 13 août 2004, les deux principales villes du Département, Mulhouse et Colmar, traitaient au travers de leurs Commissions d'Aide Sociale d'Urgence (CASU) les demandes d'aides, afin de maintenir les fournitures d'énergie à leurs ressortissants. Chaque participant au fonds (Conseil Général, communes, CAF, DDASS) prenait en charge une partie des impayés. Au niveau du Département, les Allocations d'Aide à l'Enfance (AAE) et les secours du Président du Conseil Général étaient sollicités.

Depuis la loi du 13 juillet 2004, le Fonds de Solidarité Energie a été intégré au F.S.L. qui regroupe désormais les deux volets.

Dans le Haut-Rhin, le dispositif F.S.L. élargi à l'énergie est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006. La gestion administrative est partagée entre trois secrétariats : Mulhouse et Colmar pour leurs ressortissants et le Département pour le reste du territoire départemental.

Les conventions avec EDF et Gaz de France ont été signées pour 2006. Il convient de les reconduire pour 2007-2009, afin de développer un partenariat constructif.

Le nombre de fournisseurs avec lesquels le Conseil Général travaille est de neuf. Cependant, seuls EDF et Gaz de France ont donné un accord de principe pour l'instant.

Les deux conventions s'articulent autour des principes suivants :

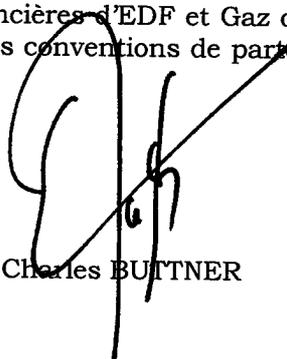
- Les mesures de prévention des impayés préconisées par les fournisseurs et le F.S.L.
- Le devoir d'information réciproque des deux parties.
- Les obligations du F.S.L. concernant la publicité de son Règlement Intérieur, l'instruction des demandes, les délais de traitement des dossiers.
- Les obligations des fournisseurs concernant leur politique de gestion des impayés, leur proposition d'un service minimum, les délais de paiement accordés en cas de saisine du F.S.L. avant coupure des fournitures, les modalités de coupure ainsi que le rétablissement éventuel après aide du F.S.L., la mise en place de plans d'apurement.
- La participation des fournisseurs à hauteur de 29 000 € pour Gaz de France et 60 000 € pour EDF.
- Le suivi du dispositif à travers un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an, afin d'évaluer l'évolution du fonds et d'en exposer le bilan financier.

Les négociations concernant ces deux fournisseurs ont porté sur ces accords réciproques. La signature de ces conventions n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département.

EN CONCLUSION :

Afin de permettre le versement des contributions financières d'EDF et Gaz de France sur le compte du F.S.L., il y a lieu de m'autoriser à signer les conventions de partenariat avec ces deux fournisseurs d'énergie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
2007-2009

Pour la

ELECTRICITE DE FRANCE

Direction Commerciale Particuliers  
Professionnels

65 rue de Longvic – BP 129

21004 DIJON cedex

**GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »**

des

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous,

d'une part,

Et

Electricité de France, Direction Commerciale Particuliers Professionnels Est représenté par son Directeur, Monsieur Pierre Yves LOCHET, dûment autorisé à signer la présente convention,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**



- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU la loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- VU le décret n°2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité,
- VU le décret du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité,
- VU la convention nationale "solidarité EDF Gaz de France Distribution" du 28 décembre 2001,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 30 septembre 2007,
- VU le règlement intérieur du FSL du mois d'avril 2006
- VU la délibération de la Commission Permanente du

PREAMBULE

*La nation assure à l'individu et à la famille, les conditions nécessaires à leur développement.*

*Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.*

*Preamble de la Constitution de 1946*

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à minimum d'énergie.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie », destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

EDF contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit passée entre le Département et les représentants des distributeurs d'énergie.

## TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

### Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de Electricité de France,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Conseil Général à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

### Article 2 – Subsidiarité

Les FSL peuvent être déconcentrés ou disposer de commissions déconcentrées. Dans tous les cas, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la convention départementale. Dans le Département du Haut-Rhin,

- *La gestion administrative est assurée :*  
Par le Conseil Général pour tout le Département, hors Mulhouse et Colmar, qui se sont vues confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.
- *La gestion financière et comptable du fonds est assurée :*  
Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin.
- *L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.*

### Article 3 – Compétence du fonds

Le FSL du Haut-Rhin prend en charge les impayés de gaz et de d'électricité et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

## TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de Electricité de France pour la fourniture d'électricité ou de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement du FSL.

### Article 5 – Instance de coordination

Le Département réunit au moins deux fois par an l'ensemble des fournisseurs au sein d'une instance de coordination à laquelle participe le gestionnaire du Fonds afin d'effectuer le suivi du dispositif. Ce comité peut être complété par des instances techniques.

### Article 6 – Commissions d'attribution et fonctionnement

Les commissions d'attribution des FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous le mois.

Le FSL du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (Mulhouse et Colmar) et d'un fonds départemental. EDF n'est concernée que par Mulhouse et le reste du Département, hors Colmar.

#### Art. 6.1 - Le Fonds local énergie de MULHOUSE

Le secrétariat du fonds est assuré par la ville de MULHOUSE. Il instruit pour partie les demandes, anime la commission et établit le relevé des décisions. Il les notifie au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Le fonds local assure le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de sa prise de décision ne dépasse pas un mois.

L'Instance de Décision se réunit tous les mois.

Il est précisé qu'EDF finance des aides préventives au paiement des factures d'électricité, à la ville de MULHOUSE qui en assure la gestion pour tout le territoire départemental. EDF assure des actions d'observation et des mesures de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant. La dotation d'EDF est à verser à la ville de MULHOUSE.



## Art. 6.2 - Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision aux demandeurs, au service instructeur, au fournisseur d'énergie.

Suite à la commission, un tableau récapitulatif des aides accordées est envoyé par mail au fournisseur.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de sa prise de décision ne dépasse pas un mois.

L'Instance de Décision se réunit au moins une fois par mois.

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

Un représentant de Electricité de France peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes ou dont le montant dépasse le plafond du barème d'intervention défini par le Règlement Intérieur.

## **Article 7 – Nature des aides**

### Art. 7.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt selon les critères définis par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent » et en référence au Règlement Intérieur.

### Art. 7.2 - Mesures de prévention

Les commissions FSL peuvent préconiser un travail budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place la mensualisation.

Les fournisseurs s'engagent à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur, à encourager la mensualisation et la maîtrise de l'énergie.

Ils apportent également leur collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.



**TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 8– Conditions de versement**

Le versement de la dotation financière de Electricité de France aux FSL est subordonné à la signature de la convention départementale. Le versement intervient ensuite sur appel de fonds dûment notifié.

Les contributions sont versées sur le compte du FSL :

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF**

**26, AVENUE ROBERT SCHUMANN**

**68084 MULHOUSE CEDEX**

**COMPTE N° 00001006140 Clé RIB 39**

**Code Banque 10071**

**Code Guichet 68000**

Les aides accordées pour EDF sont identifiées par dossier.

**Article 9 – Montant des dotations**

La contribution financière de Electricité de France est fixée annuellement, par un avenant à la convention départementale.

Les modifications en cours d'exercice de la contribution de Electricité de France, ou de sa répartition entre les aides doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

**Article 10 – Reliquats**

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

**Article 11 – Comptabilité et Bilan**

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des Clients Electricité de France en particulier, deux fois par an.



#### **Article 12 – Mandatement**

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à Electricité de France, dans les meilleurs délais suivant la commission. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements.

#### **Article 13 – Responsabilité financière**

Le Conseil Général assure la responsabilité de la gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

### **TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL**

#### **Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

#### **Article 15 – Instruction des demandes**

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la prise de décision ne dépasse pas un mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Electricité de France.

Les secrétariats envoient l'ordre du jour de chaque commission à Electricité de France au minimum 48 heures avant la commission. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire,
- son numéro de contrat d'énergie,
- le montant et le type d'aides demandées.

#### **Article 16 – Après décision du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Les décisions sont notifiées dans les meilleurs délais au bénéficiaire, à Electricité de France et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

### **TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE ELECTRICITE DE FRANCE**

#### Article 17 – Actions préalables à la saisine du FSL

Electricité de France s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs.
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine.
- Proposer le Service Maintien d'Énergie et à assurer la gratuité de sa mise en place.

#### Article 18 – Instruction des demandes

Electricité de France s'engage à :

- Fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention.
- Faire bénéficier le client du Service Maintien d'Énergie jusqu'à la notification de la décision en réponse à la demande déposée au FSL.
- Avertir le consommateur en situation d'impayé, qu'à défaut de règlement dans un délai de 15 jours, il en informera le Président du Conseil Général et le Maire de sa commune, sauf opposition écrite sous 8 jours de sa part. Il lui fera part également, que pendant ce délai, sa fourniture d'électricité pourra être réduite afin de permettre à l'intéressé de saisir le FSL, conformément aux dispositions du décret du 10 août 2005 susvisé.

#### Article 19 – Les engagements du commercialisateur EDF

Electricité de France s'engage à :

- Mettre en œuvre le Tarif de Première Nécessité dans les conditions fixées par le décret du 8 avril 2004.
- Apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations de l'énergie électrique.
- Proposer le service maintien d'énergie dans les conditions précitées.
- Assurer la gratuité de la mise en place du service maintien d'énergie (SME 3000 W) à tout client ayant bénéficié d'une aide F.S.L.
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 12 heures (ou procéder à la mise en œuvre du service minimum), ainsi que les jours suivants : vendredi, samedi, dimanche, les jours de fête et veilles de fête.
- Rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15h00, un jour ouvré.
- Rétablir la fourniture par un service maintien d'énergie au bénéfice d'un client à qui ce service n'aurait pas été proposé.
- A ne pas procéder à une interruption de fourniture entre le 1er novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.

- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en cas de recours et en particulier en cas de report, dans la limite d'un réexamen lors de la commission suivante.

#### **Article 20 – Après décision du FSL**

Electricité de France s'engage à :

- Proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette, en particulier par le biais d'un plan d'apurement.
- Rétablir la fourniture normale dès notification de la décision de la commission FSL.
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt à la Caisse d'Allocations Familiales.

### **TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FONDS**

#### **Article 21 – Rapport annuel**

Un rapport annuel du fonds est établi, pour l'ensemble du département, par le secrétariat FSL à destination d'Electricité de France.

Le Département s'engage à transmettre aux fournisseurs d'énergie un bilan de fonctionnement du dispositif qui comprend le bilan transmis par les villes de Mulhouse et de Colmar et le bilan établi par le secrétariat du FSL. Ce bilan financier, à but statistique, établi par le Département indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets. A ce bilan, s'ajoutent les frais de fonctionnement du fond.

Ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative, conformément à la loi Informatique et Libertés.

#### **Article 22 – Bilan départemental annuel**

Le comité de coordination du fonds se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un bilan critique et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- Nature et montants des aides versées,
- Contributions des différents partenaires,
- Organisation du dispositif,
- Plan d'action,
- Indicateurs,
- Expérimentations locales,
- Application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.



Electricité de France présente à cette occasion le bilan de son activité de l'année.

## TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

### Article 23 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour une durée de trois ans.

### Article 24 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

### Article 25 – Avenants et révision

Le comité de coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention.

### Article 26 – Résiliation, Dénonciation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### Article 27 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour Electricité de France ,  
Le Directeur Commercial Régional de la  
Région Est  
Pierre Yves LOCHET

Pour le département Haut-Rhin,  
Le Président du Conseil Général  
Charles BUTTNER



## AVENANT FINANCIER EXERCICE 2007

### Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par son président, Monsieur Charles Buttner, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné : le Département

### Et

Electricité de France, Direction Commerciale Particuliers Professionnels de la Région Est représenté par Monsieur Pierre Yves LOCHET Directeur, dûment autorisé à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de l'avenant

Conformément à l'Article N°9 de la convention départementale, la participation financière d'électricité de France est fixée par le présent avenant.

### Article 2 – Montant de la dotation EDF

Pour l'exercice 2007, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

#### Art. 2.1 - Aides aux impayés

— Dotation 2007	60 000 €
— Report du reliquat 2006	0 €

#### Art. 2.2 - Mesures de prévention

— Dotation 2007	120 000 €
— Report du reliquat 2006	0 €

### Article 3 – Révision

Tout ajustement de la participation financière de Electricité de France au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant et à l'abrogation du présent avenant.

Fait à Mulhouse, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires originaux.

Pour Electricité de France,  
Le Directeur Commercial de la région Est

Pour le département Haut-Rhin,  
Le Président du Conseil Général

Pierre Yves LOCHET

Charles BUTTNER

**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT  
2007-2009**

Pour la

**GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE »**

des

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention, par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessous

**d'une part,**

Et

S.A. Gaz de France, au capital de 983 871 988,00 immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 107 651 dont le siège social est établi 23, rue Philibert Delorme à PARIS 75017, représenté par Monsieur Luc FEVRIER, en sa qualité de Délégué Commercial des Particuliers de la région Nord-Est, ci-après dénommée Gaz de France,

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3 et R.261-1 à R.261-4,

**Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136, relatif au droit à l'énergie,

**Vu** la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

**Vu** le Contrat de Service Public 2005-2007 entre l'Etat et Gaz de France, signé le 13 juin 2005,

**Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 30 septembre 2007,

**Vu** le Règlement Intérieur du FSL du mois d'avril 2006

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du

<b>PREAMBULE</b>
------------------

La nation assure à l'individu et à la famille, les conditions nécessaires à leur développement.

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Préambule de la Constitution de 1946

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à minimum d'énergie.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie », destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

Gaz de France contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit passée entre le Département et les représentants des distributeurs d'énergie.

<b>TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION</b>
---

**Article 1 – Objet de la convention**

En application des textes susvisés et de la convention nationale liant Gaz de France à l'Assemblée des Départements de France, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de Gaz de France,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Conseil Général à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

**Article 2 – Subsidiarité**

Les FSL peuvent être déconcentrés ou disposer de commissions déconcentrées. Dans tous les cas, la présente convention s'applique de manière uniforme à tous les dispositifs institués au plan départemental, ceux-ci devant s'inscrire dans le cadre fixé par la convention départementale.

Dans le Département du Haut-Rhin,

- *La gestion administrative est assurée :*  
Par le Conseil Général pour tout le Département, hors Mulhouse et Colmar, qui se sont vus confier la gestion d'un fonds local énergie pour leurs ressortissants.
- *La gestion financière et comptable du fonds est assurée :*  
Par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin.
- *L'instruction s'effectue par les services sociaux, les CCAS, et les partenaires associatifs.*

**Article 3 – Compétence du fonds**

Le FSL du Haut-Rhin prend en charge les impayés de gaz et d'électricité et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.

<b>TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b>
---

**Article 4 – Bénéficiaires**

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de Gaz de France pour la fourniture d'électricité ou de gaz, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement du FSL.

**Article 5 – Instance de Coordination**

Le Département réunit au moins deux fois par an l'ensemble des fournisseurs, via un comité de coordination auquel participe le gestionnaire du fonds. Ce comité peut être complété par des instances techniques.

**Article 6 – Commission d'attribution**

Les commissions d'attribution des FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent au minimum une fois par mois, afin d'assurer un traitement des demandes sous le mois.

Le FSL du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (Mulhouse et Colmar) et d'un fonds départemental. Gaz de France n'est concerné que par Mulhouse et le reste du Département hors Colmar.

**Art. 6.1 - Le Fonds local énergie de MULHOUSE**

Le secrétariat du fonds est assuré par la ville de MULHOUSE. Il instruit pour partie les demandes, anime la commission et établit le relevé des décisions. Il les notifie au fournisseur d'énergie émetteur de la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée, la décision de rejet ou de report ainsi que les mesures de prévention préconisées. La décision le concernant est notifiée à chaque demandeur et au service instructeur. Le fonds local assure le suivi du contentieux afférent aux décisions.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de sa prise de décision ne dépasse pas un mois.

L'Instance de Décision se réunit tous les mois.

#### Art. 6.2 - Le Fonds énergie départemental

Le secrétariat du fonds départemental (hors COLMAR et MULHOUSE) est assuré par le Département (SIDL, secrétariat du FSL). Il réceptionne les demandes, prépare l'ordre du jour de la commission et établit le relevé des décisions qui sont envoyées à la CAF pour paiement et notification d'accord, de rejet ou de report. La CAF notifie la décision aux demandeurs, au service instructeur, au fournisseur d'énergie.

Suite à la commission, un tableau récapitulatif des aides accordées est envoyé par mail au fournisseur.

Le secrétariat veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de sa prise de décision ne dépasse pas un mois.

L'Instance de Décision se réunit deux fois par mois.

En tant que de besoin, la commission peut faire appel à des experts, notamment du secteur associatif.

Un représentant de Gaz de France est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement des dossiers complexes ou dont le montant dépasse le plafond du barème d'intervention défini dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 7 – Nature des aides**

##### Art. 7.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz ou d'électricité, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

Les impayés relatifs à un précédent logement peuvent être pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt, selon les critères FSL.

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention et/ou de prêt selon les critères définis par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire la prise en compte d'éléments relatifs « au patrimoine ou aux ressources des personnes, à l'importance et à la nature des difficultés qu'elles rencontrent » et en référence au Règlement Intérieur.

Art. 7.2 - Mesures de prévention

Les commissions FSL peuvent préconiser un travail budgétaire : aide à la gestion du budget des demandeurs et mise en place de la mensualisation.

Les fournisseurs s'engagent à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'aide, à optimiser, si nécessaire, le choix du tarif du demandeur et à encourager la mensualisation.

Ils apporteront également leur collaboration à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.

<b>TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES</b>
---

**Article 8 – Conditions de versement**

La versement de la dotation financière de Gaz de France aux FSL est subordonné à la signature de la convention départementale. Le versement intervient ensuite sur appel de fonds dûment notifié.

Les contributions sont versées sur le compte du FSL.

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE LA CAF**

**26, AVENUE ROBERT SCHUMANN**

**68084 MULHOUSE CEDEX**

**COMPTE N° 00001006140 Clé RIB 39**

**CODE BANQUE 10071**

**CODE GUICHET 68000**

<b>Les aides accordées pour GAZ DE FRANCE sont identifiées par dossier.</b>
---

**Article 9 – Montant des dotations**

La contribution financière de Gaz de France est fixée annuellement, par un avenant à la convention départementale.

Les modifications en cours d'exercice de la contribution de Gaz de France, ou de sa répartition entre les aides doivent faire l'objet d'un avenant à la convention.

#### **Article 10 – Reliquats**

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

#### **Article 11 – Comptabilité**

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des Clients Gaz de France en particulier deux fois par an.

#### **Article 12 – Mandatement**

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à Gaz de France. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements.

#### **Article 13 – Responsabilité financière**

Le Conseil Général assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

### **TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL**

#### **Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

#### **Article 15 – Instruction des demandes**

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la prise de décision ne dépasse pas un mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Gaz de France.

Les secrétariats des commissions FSL notifient immédiatement aux demandeurs les éventuels manques dans leurs dossiers. En cas de commissions ou de fonds déconcentré, les secrétariats se chargent de router correctement les dossiers mal orientés.

Les secrétariats envoient l'ordre du jour de chaque commission à Gaz de France au minimum 48h avant la commission. Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire,
- son numéro de contrat d'énergie,
- le montant et le type d'aide demandé.

#### **Article 16 – Après décision du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Les décisions sont notifiées dans les meilleurs délais au bénéficiaire, à Gaz de France et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. Le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

### **TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE GAZ DE FRANCE**

#### **Article 17 – Actions préalables à la saisine du FSL**

Gaz de France s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Proposer le Service Maintien d'Énergie et à assurer la gratuité de sa mise en place.

#### **Article 18 – Instruction des demandes**

Gaz de France s'engage à :

- Fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide dans le respect de la loi informatique et libertés et à la proposition des mesures de prévention,
- Faire bénéficier le client du Service Maintien d'Énergie jusqu'à la notification de la décision en réponse à la demande déposée au FSL.

#### **Article 19 – En cas de coupure**

Gaz de France s'engage à :

- Ne pas procéder à une interruption de fourniture entre le 1er novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois

- Rétablir la fourniture par un service maintien d'énergie au bénéfice d'un client à qui ce service n'aurait pas été proposé,
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en cas de recours et en particulier en cas de report, dans la limite d'un réexamen lors de la commission suivante.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable<sup>1</sup>,
- Dans le cas où Gaz de France serait amené à suspendre la fourniture d'un client déclaré comme « malade à haut risque vital » par les services de la Préfecture, le client concerné sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de règlement, la date de la suspension de la fourniture d'énergie lui sera notifiée par le présent courrier.

#### **Article 20 – Après décision du FSL**

Gaz de France s'engage à :

- Proposer, aux usagers ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- Rétablir la fourniture normale dès notification de la décision de la commission FSL.  
Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt à la Caisse d'Allocations Familiales.
- Assurer la gratuité de la mise en place du service maintien d'énergie à tout client ayant bénéficié d'une aide F.S.L.

<b>TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FONDS</b>
---

#### **Article 21 – Rapport annuel**

- Un rapport annuel du fonds est établi, pour l'ensemble du département, par l'organisme de pilotage du fonds, à destination du Département et de Gaz de France.
- Le Département s'engage à procurer aux fournisseurs d'énergie un bilan de fonctionnement du dispositif qui comprend le bilan transmis par les villes de Mulhouse et de Colmar et le bilan établi par le secrétariat du FSL. Ce bilan financier, à but statistique, établi par le Département indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les coordonnées des fournisseurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées ainsi que le nombre de rejets. A ce bilan, s'ajoutent les frais de fonctionnement du fond,

---

<sup>1</sup> Le Service de Minimum de l'électricité ne pourra être offert qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Ce bilan statistique ne devra comporter aucune donnée nominative, conformément à la loi Informatique et Libertés.

#### **Article 22 – Bilan départemental annuel**

Le comité de coordination du fonds se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un bilan critique et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants:

- Nature et montants des aides versées,
- Contributions des différents partenaires,
- Organisation du dispositif,
- Plan d'action,
- Indicateurs,
- Expérimentations locales,
- Application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

Sous réserve de la loi Informatique et Libertés, Gaz de France présente à cette occasion le bilan de son activité de l'année.

<b>TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION</b>
--

#### **Article 23 – Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2007, pour une durée de trois ans.

#### **Article 24 – Renouvellement**

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

#### **Article 25 – Avenants et révision**

Le comité de coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention.

#### **Article 26 – Résiliation, Dénonciation**

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 27 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle**

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg

Fait à Colmar, le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires originaux.

Pour Gaz de France,  
Le Directeur de la Délégation Commerciale  
Gaz de France Nord Est  
Luc FEVRIER

Pour le département du Haut-Rhin,  
Le Président du Conseil Général  
  
Charles BUTTNER

<b>AVENANT FINANCIER EXERCICE 2007</b>
--

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné : le Département

**Et**

Gaz de France, Délégation du Nord-Est représenté par Monsieur Luc FEVRIER, Directeur, dûment autorisé à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de l'avenant**

Conformément à l'Article N°9 de la convention départementale, la participation financière de Gaz de France est fixée par le présent avenant.

**Article 2 – Montant de la dotation Gaz de France**

Pour l'exercice 2007, le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé comme suit :

Art. 2.1 - Aides aux impayés

Dotation 2007	29 000 €
Report du reliquat 2006	0 €

Art. 2.2 - Mesures de prévention

Dotation 2007	0 €
Report du reliquat 2006	0 €

**Article 3 – Révision**

Tout ajustement de la participation financière de Gaz de France au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un nouvel avenant et à l'abrogation du présent avenant.

Fait à Colmar, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires originaux.

Pour Gaz de France,  
Le Directeur de la Délégation Commerciale  
Gaz de France Nord Est  
Luc FEVRIER

Pour le Département du Haut-Rhin,  
Le Président du Conseil Général  
  
Charles BUTTNER